



Arrêt

**n° 290 589 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 MONS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision soutenant que la partie requérante ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers prise par la partie adverse le 15 février 2021 et notifiée le 2^{er} (sic.) décembre 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, né sur le territoire, a fait l'objet de nombreuses condamnations entre les années 1980 et 1994 du chef notamment de vol avec violences ou menaces, rébellion, des faits de stupéfiants et de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

1.2. Il a quitté le territoire à une date inconnue et est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 6 février 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le requérant a ensuite fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée.

1.5. Le 12 novembre 2020, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 15 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant que le requérant ne pouvait bénéficier de cette disposition. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation du séjour, introduite le 12.11.2020 par lettre recommandée auprès de notre service par :

K. C., T. [...]

Alias :

K. C. T. [...]

K. C. T. [...]

K. C. R., [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 §2 de la loi précitée, à savoir :

Motifs :

Il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 12 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ». (CCE n°221654 du 23.05.2019)»

Or, le requérant a été condamné (liste de non exhaustive):

Le 04/03/1980 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour Vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (plusieurs fois).

Le 09/12/1980 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 4 mois pour Rébellion ; Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie.

Le 10/03/1981 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour Tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive).

Le 10/07/1986 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 ans pour Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave (récidive) ; Arme(s) de défense : port sans motif légitime (récidive)...

Le 10/07/1986 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 1 an pour Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers (récidive).

Le 23/07/1991 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 1 an pour Stupéfiants : détention : vente / offre en vente sans autorisation (récidive).

Le 02/11/1994 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois pour Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive).

Le 05/12/2016 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail 150 heures pour Outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le 25/10/2017 par la Cour d'Appel de Mons à une peine de travail 300 heures pour Vol. Etant donné que depuis sa première condamnation en 1980, l'intéressé n'a pas arrêté ses activités criminelles et vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa lourde peine (12 ans au total), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. De plus, l'infraction à la loi concernant les stupéfiants porte particulièrement atteinte à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile.

Il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

Il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers depuis plusieurs années que l'administration n'a pas à analyser l'actualité du danger du requérant. De fait, il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018 et arrêt 244706 du 24.11.2020).

En effet, le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers(article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2).....Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2...

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes(comme par exemple le fait qu'il ait déjà purgé les peines auxquelles il a été condamné, qu'il ait du sursis, bonne conduite...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du

18.12.2017). Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24 10.2017).

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9ter, 55/4 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle se livre à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et note que la partie défenderesse estime que le requérant ne peut bénéficier de l'article 9ter au motif que le requérant s'est rendu coupable d'agissements visés à l'article 55/4 §2 de la Loi.

Elle soutient « Qu'en premier lieu, l'article 9 ter § 4 vise la commission d'un acte visé à l'article 55/4 de la loi sur les étrangers. Force est de constater que le fait de représenter un danger pour la société ou la sécurité nationale n'est pas un crime, ni un acte particulier ; ce fait n'est pas instituer en infraction autonome par la Code pénal, de telle sorte que l'article 9 ter § 4 ne peut trouver à s'appliquer dans le cadre particulier de l'article 55/4 § 2, comportement qui ne constitue pas un crime au sens usuel de la loi. On rappellera que l'article 55/4 § 2 a été adopté en droit interne par l'article 9 de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale. Il en résulte que cette disposition légale, qui ne vise pas un acte particulier, n'existait pas lors de l'adoption de l'article 9 ter § 4 de la loi sur les étrangers, disposition qui a été adoptée au travers de l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, lequel ne pouvait donc pas viser cette situation. Qu'en motivant la décision attaquée sur pied de l'article 55/4 § 2 de la loi sur les étrangers alors que celle-ci ne vise pas la commission d'un acte mais bien une situation générale de menace, la

partie adverse viole l'article 9 ter § 4 de la loi sur les étrangers ». Elle conclut en une motivation inadéquate et en une erreur manifeste d'appréciation.

Elle relève également que la partie défenderesse n'estime pas nécessaire de justifier de l'actualité de la menace que représenterait le requérant. Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil), notamment l'arrêt n°254.963 du 25 mai 2021 et soutient que la partie défenderesse devait apprécier l'actualité de la menace.

Elle conclut qu'« *En affirmant ne pas devoir justifier du caractère actuel du danger que représenterait la partie requérante pour la société, la partie adverse viole l'article 9 ter § 4 et l'article 55/4 § 2 de la loi sur les étrangers. Que la motivation de la décision attaquée est à tout le moins insuffisante en ce qu'elle s'abstient de déterminer le caractère actuel du danger que représenterait la partie requérante pour la société ou pour la sécurité nationale* » et « *Que la motivation est inexistante en ce qui concerne le danger que représenterait la partie requérante pour la sécurité nationale. Il est impossible pour la partie requérante de connaître les motifs permettant à la partie adverse de le considérer comme présentant un danger pour la sécurité nationale* » sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays » ».

2.3. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après ; la CJUE) : « *L'article 17 paragraphe 1 sous d) doit-il être interprété en ce sens qu'il ne trouve à s'appliquer que lors que le ressortissant du pays tiers ne peut être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en application de cette disposition communautaire s'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il représente une menace **actuelle** pour la société ou la sécurité de l'Etat membre dans lequel il se trouve ?* »

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'article 9ter, § 4, de la Loi dispose comme suit : « *§ 4. L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Quant à l'article 55/4, § 2, il énonce que : « *§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Dès lors que l'article 9ter n'ouvre pas un droit à l'octroi d'une forme de protection subsidiaire, comme en a jugé la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après ; la CJUE), il y a lieu de lire ces dispositions comme prévoyant la possibilité d'exclure un demandeur du bénéfice de l'autorisation de séjour prévue à l'article 9ter de la loi selon les mêmes conditions que le demandeur d'une protection subsidiaire. Le texte de l'article 9ter, § 4, de la Loi est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4.

Le Conseil note en outre, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, que l'article 9ter n'exclut nullement le renvoi au paragraphe 2 de l'article 55/4 de la Loi et partant, n'interdit nullement une exclusion du bénéfice de l'article 9ter au motif que le requérant constitue un danger pour la société ou la sécurité nationale. La seule circonstance que le §2 de l'article 55/4 a été inséré postérieurement au §4 de l'article 9ter

de la Loi ne permet pas d'affirmer que l'article 9ter, §4 ne renvoie pas à l'article 55/4, §2 de la Loi.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement la réalité des faits et n'avance aucun argument de nature à convaincre que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que celles-ci suffisent à démontrer l'existence d'un danger pour la société. La partie défenderesse, en énonçant la liste des condamnations et en insistant sur leur gravité et leur caractère lucratif et répétitif, a pu valablement considérer que le requérant représentait bien un danger pour la société.

3.2. Quant à l'absence d'examen de l'actualité de la menace, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. En effet, dans son arrêt n°255.778 du 13 février 2023, le Conseil d'Etat a précisé que « *L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité.*

La circonstance que l'article 55/4 est la transposition de l'article 17, § 1er, d) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) est, en l'espèce, dépourvue de tout intérêt dès lors que l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dont il est fait application ne concerne pas la protection internationale et que le régime organisé par cette disposition n'entre donc pas dans le champ d'application de la directive.

En estimant que la partie requérante doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de considérer que l'étranger doit présenter un danger actuel au moment de son exclusion, que la motivation de l'acte initialement attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené le requérant à considérer que la partie adverse en cassation représentait un danger au moment de la prise de cet acte et que les motifs invoqués dans cet acte ne suffisent pas à établir un motif sérieux de considérer qu'elle représentait un danger actuel, le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas ».

Partant, en énonçant les condamnations du requérant et en précisant qu'« *Etant donné que depuis sa première condamnation en 1980, l'intéressé n'a pas arrêté ses activités criminelles et vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa lourde peine (12 ans au total), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. De plus, l'infraction à la loi concernant les stupéfiants porte particulièrement atteinte à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile. Il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale* », la partie défenderesse a bien démontré que le requérant représentait un danger pour la société ou la sécurité nationale et ne devait nullement, au vu des conclusions du Conseil d'Etat, s'assurer de l'actualité de ce danger.

En conclusion, la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant constitue un danger pour la société, sans qu'il soit requis qu'elle justifie, en outre, la persistance de l'actualité du danger. L'obligation de motivation qui est faite à l'autorité ne va, en effet, pas jusqu'à lui imposer de donner les motifs de ses motifs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE